

Arrêt

n° 232 349 du 7 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2019 par X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche, elles exposent en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif « *que la partie adverse s'est assurée que la partie requérante disposait toujours actuellement d'une*

protection en Grèce », et que « Le CGRA reste par ailleurs en défaut d'indiquer de quelle type de protection il s'agirait ».

Dans une deuxième branche, se fondant sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne, sur l'intérêt supérieur de leur enfant, sur leurs précédentes déclarations concernant leurs conditions de vie en Grèce, et sur diverses informations générales relatives aux problèmes rencontrés dans ce pays par les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en matière notamment de sécurité, de logement, de travail et d'aide sociale (requête, pp. 12 à 15, et annexe 3), elles dénoncent en substance « l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu », estiment à ce stade « plausible » d'avoir subi « des traitements inhumains et dégradants en Grèce », et soulignent que leur situation sera « encore pire avec leur bébé » compte tenu des conditions d'accueil catastrophiques des enfants en bas-âge. Invoquant les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elles concluent « avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce ».

Dans une dernière branche, elles dénoncent en substance le fait que « les notes de l'entretien personnel communiquées ne sont pas signées par l'officier de protection », et ne sont dès lors conformes ni à l'article 16 de « l'arrêté royal du 11.07.2003 », ni à l'article 57 quater « de la loi du 15.12.1980 ». Elles estiment par ailleurs que la circonstance que les notes transmises au Conseil soient quant à elles signées, ne permet pas de réparer « ce défaut substantiel », ni d'établir à quel moment elles ont été signées. Elles soulignent encore que « la langue utilisée par les demandeurs d'asile n'est pas indiquée ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour

conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, et notamment s'enquérir du type de protection internationale accordée.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale - que ce soit le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire - a été accordée aux parties requérantes dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à elles qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu le statut de réfugié en Grèce le 5 septembre 2017, assorti de titres de séjour valables jusqu'au 4 septembre 2020 et de titres de voyage valables jusqu'au 28 décembre 2022, comme l'atteste un document du 24 avril 2019 (fardes *Informations sur le pays*, pièce 1). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et des titres de séjour et de voyage y afférents, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, il ressort des propres déclarations des parties requérantes (*Déclarations* du 9 novembre 2018 ; *Notes de l'entretien personnel* du 8 mai 2019) :

- que durant leur séjour en Grèce, elles ont dans un premier temps été prises en charge dans le centre d'accueil de Soda sur l'île de Kios - où elles logeaient sous tente, recevaient des repas et disposaient d'installations sanitaires -, avant d'être transférées à Athènes où elles ont habité chez un passeur qu'elles payaient pour pourvoir à leurs besoins ; elles ont dès lors bénéficié du gîte et du couvert pendant leur séjour en Grèce ; la circonstance que la qualité des prestations fournies dans le centre d'accueil de Soda laissait grandement à désirer en pratique (logement sous tente ; promiscuité génératrice de tensions ; nourriture médiocre) est insuffisante pour énerver ce constat ; quant au séjour à leurs frais chez un passeur à Athènes, rien n'indique que ce mode d'hébergement leur a été imposé par des circonstances indépendantes de leur volonté, et ne procédait pas d'un choix personnel dicté par des considérations d'opportunité, en l'occurrence l'éventualité d'un départ de Grèce « à tout instant » ;
- qu'elles n'ont pas été privées de soins médicaux dans des circonstances portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale, ou à leur dignité ; la requérante a en effet pu voir à plusieurs reprises un médecin qui lui a donné des médicaments et qui l'a orientée vers un « kiosque » de *Médecins sans*

frontières où aucune intervention chirurgicale n'a été jugée très urgente ; elle ne démontre par ailleurs en aucune manière le caractère volontairement négligent ou médicalement inadéquat des soins prodigués à l'époque ; quant au bilan post-opératoire du 29 mars 2019 (annexe 2 de la requête), il ne fournit aucune indication sur le degré d'urgence de l'opération effectuée en Belgique, ni sur le fait qu'elle aurait été rendue nécessaire par de graves carences médicales en Grèce ;

- que si elles évoquent des incidents et autres altercations avec une bande de Syriens proches du pouvoir, ces incidents sont relatés en termes évasifs, et elles n'en ont pas fait mention lors de leurs déclarations initiales en Finlande, constats qui entament gravement leur crédibilité ; en tout état de cause, ces incidents ont eu lieu sur l'île de Kios, ils ont été enregistrés sur place par les autorités grecques, et rien n'indique concrètement que ces dernières auraient été négligentes ou indifférentes au suivi de cette plainte, les parties requérantes admettant ne plus s'être renseignées en la matière après leur transfert à Athènes ; quant aux menaces téléphoniques reçues à Athènes, le Conseil les juge passablement invraisemblables : elles auraient été proférées depuis l'Allemagne par le père d'un membre de la bande de Syriens précitée, sans que l'on comprenne comment ledit père aurait obtenu en Allemagne le numéro de téléphone de la première partie requérante en Grèce, ni pourquoi ces menaces n'ont pas été proférées directement par leur commanditaire depuis la Grèce, et encore moins leur finalité : les parties requérantes avaient en effet quitté l'île de Kios et n'étaient plus en état de lui nuire sur place ;

- que les actes de « *racisme* » relatés sur l'île de Chios (gestes vulgaires ; propos insultants) émanent en réalité de la bande de Syriens précitée, et ne sont donc pas le fait des autorités ou de la population grecques ; quant aux autres manifestations de « *racisme* » évoquées dans la requête (p. 12 : attitude dédaigneuses en rue), elles sont trop peu significatives dans leur nature et dans leur gravité ;

- qu'elles disposaient à l'évidence de ressources financières personnelles non négligeables, puisqu'elles ont pu payer la somme de « *4000 euros* » pour se rendre illégalement en Finlande au mois de février 2018, et ont vécu à leurs frais chez leur passeur durant tout leur séjour à Athènes ; elles n'étaient dès lors pas dans une situation de dénuement matériel les rendant totalement dépendantes de l'aide des autorités grecques.

En outre, elles évoquent en termes de requête (p. 13) « *des recherches et des demandes acharnées* » pour trouver du travail, affirmation qui n'est nullement étayée et qui ne rencontre aucun écho dans leurs précédentes déclarations devant la partie défenderesse : elles relataient en l'espèce qu'après leur transfert à Athènes, elles vivaient chez leur passeur et ne sortaient jamais de chez lui.

Enfin, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'elles auraient sollicité activement les autorités grecques pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins élémentaires, ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir la réalité de la « *précarité extrême* » de leurs conditions de vie à cette époque en Grèce.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Pour le surplus, les éléments fournis par les parties requérantes ne révèlent dans leur chef personnel aucun facteur significatif de vulnérabilité particulière, et le seul fait, non autrement caractérisé, d'avoir un enfant en bas-âge à leur charge, n'est pas susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. En l'état actuel du dossier, aucun élément suffisamment concret et étayé ne démontre que leur situation en Grèce serait « *encore pire avec leur bébé* ».

3.2.3. Sur la dernière branche du moyen, le Conseil constate que les *Notes de l'entretien personnel* du 8 mai 2019 figurant au dossier administratif comportent les initiales - « *AUD* » - ainsi que la signature - manuscrite - de l'Officier de protection en charge de ces deux entretiens, clôturés respectivement « à

10.48 » et « à 13.04 ». Enfin, outre que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le défaut de signature sur les copies qui leur ont été transmises est « *substantiel* » au point d'entraîner la nullité des documents originaux, une simple consultation de ces derniers dans le dossier administratif transmis au Conseil, leur permettait de « *réparer* » les lacunes dénoncées dans les copies reçues.

Aucune violation de l'article 57 quater « *de la loi du 15.12.1980* » et de l'article 16 de « *l'arrêté royal du 11.07.2003* », n'est démontrée.

Enfin, les *Notes de l'entretien personnel* précitées indiquent clairement que les parties requérantes se sont toutes les deux exprimées en langue arabe, de sorte que le reproche formulé en la matière manque totalement en fait.

3.2.4. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont les parties requérantes bénéficient déjà en Grèce et qui est effective.

3.3. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par les parties requérantes est dès lors devenue sans objet.

6. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM